

HÔTEL DE VILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2011

DELIBERATION N° 2011/06/495

OBJET Complément de la délégation de pouvoirs au Maire - Application de l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire ministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics,

CONSIDERANT que par délibération du 7 avril 2008, le Conseil Municipal a donné pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, dans chacun des domaines visés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que par délibérations des 16 octobre 2008, 25 juin 2009 et 17 décembre 2009, le Conseil Municipal a complété la délégation de pouvoirs accordée au Maire respectivement en matière de droits de préemption, de passation de marchés publics et de souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie,

CONSIDERANT que la Commune souhaitant poursuivre sa politique de gestion active de sa dette, avec l'objectif de minimiser la charge financière supportée par la Collectivité, notamment pour la réalisation d'opérations d'échanges de taux (SWAP), il convient de détailler la délégation donnée au Maire en matière de réalisation d'emprunts,

CONSIDERANT que la délégation accordée au Maire doit également être complétée pour l'exercice du Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux sur le périmètre du centre ville étendu aux Jardins de Concy,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Travaux, Urbanisme, Environnement et Développement Economique, ainsi que Finances et Affaires Générales,

A l'unanimité,

APPROUVE le complément de la délégation de pouvoirs au Maire, ainsi qu'il suit :

60, rue Charles de Gaulle
91335 YERRES Cedex

Tél. : 01 69 49 76 00

Fax : 01 69 48 63 98

Le douceur de vivre

Paragraphe 3^o) A :

1^o) Volonté de se protéger contre les risques financiers :

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Commune d'Yerres souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, de contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

2^o) Caractéristiques essentielles des contrats :

Article 1^{er} :

Le Conseil Municipal décide, dans un souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire ministérielle du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées).

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise les opérations de couverture pour le présent mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, figurant au budget de la Commune, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur le mandat et qui sont inscrits en section d'investissement du Budget Primitif.

Article 3 :

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Article 4 :

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,
- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

3°) Compétences déléguées à l'exécutif :

Le Conseil Municipal décide de donner délégation à Monsieur le Maire et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux articles précédents.

Au paragraphe 15°) :

Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, conformément aux délibérations du Conseil Municipal : délibération du Conseil Municipal n° 99/03/498 du 25 mars 1999 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire communal, la délibération du Conseil Municipal n° 2002/02/302 du 15 février 2002 instaurant une zone de droit de préemption urbain renforcé du Centre-Ville, délibération du Conseil Municipal n° 2003/05/539 du 26 mai 2003 étendant l'application du droit de préemption urbain renforcé à toutes les zones du territoire communal classées au Plan d'Occupation des Sols en zone U et NA, délibération du Conseil Municipal n° 2003/12/616 du 4 décembre 2003 étendant l'application du droit de préemption urbain renforcé aux zones du territoire communal classées au POS en zone UA,UC, UD, UE, UG, UH, UI, UK, UL et NA et dans un rayon de 300 m du secteur Gare, la délibération n° 2008/10/99 du 16 octobre 2008 déléguant au cas par cas, l'exercice de ces droits à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 du Code de l'Urbanisme dans les limites induites de l'avis des Domaines et la délibération n° 2011/06/494 du Conseil Municipal du 17 juin 2011 instituant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux sur le quartier du Centre-Ville étendu aux Jardins de Concy.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 23-06-11
et de la publication le 21-06-11
Le Maire,

